

# REPUBLIQUE DU MALI

**Identification** : Mali Arrêt N°07-175/CC

a) Mali / b) Cour Constitutionnelle / c) 12-05-2007 / d) 07-175/CC-EP

## Mots clés du thésaurus systématique :

1.1. **Juridiction constitutionnelle** – Cour Constitutionnelle

2.1.1.1. **Sources** : Catégories – règles écrites, constitution

4.9.5. Institution : Elections et instruments de démocratie directe - éligibilité

1.3. **Compétences** : 1.3.4 Types de contentieux, 1.3.4.5. Contentieux électoral, 1.3.4.5.1. Elections Présidentielles

1.4. **Saisine** 1.2.2.1 Personne physique, 1.2.2.4 Partis politiques, 1.2.4 Autosaisine, 1.2.5 Contrôle obligatoire

1.4. **Procédure** : 1.4.3. Délai d'introduction de l'affaire

1.4.3.2. Délais exceptionnels

1.4.5 Acte introductif, 1.4.5.2. Signature, 1.4.6. Moyens, 1.4.7 Pièces émanant des partis (mémoires, conclusions, notes, etc.)

1.4.9 **Parties** : 1.4.9.1 Qualité pour agir

1.4.9.3. Représentations, 1.4.9.1. Barreau, 1.4.9.3.3. Mandataire non avocat et non juriste

1.5. **Décisions** :

15.6. Prononcé et publicité : 1.5.6.3. Publication au journal officiel

1.5.6.4. Presse

## Mots clés de l'index alphabétique :

Elections présidentielles / Recours en annulation, recevabilité, délai, preuves / égalité

## Sommaire (points de droit) :

La constitution en son article 86 confère à la Cour Constitutionnelle la compétence de **statuer obligatoirement sur la régularité du scrutin** ;

La loi organique sur la Cour Constitutionnelle dispose en son article 32 que la Cour Constitutionnelle durant les 5 jours qui suivent la date du scrutin peut être **saisie de toute contestation** relative à l'élection du Président de la République et des Députés avant d'en proclamer les résultats définitifs. Quant à la loi électorale, elle fait obligation à la Cour Constitutionnelle de procéder au **recensement général des votes**.

## Résumé :

En application de la Constitution, de la loi organique sur la Cour Constitutionnelle et de la loi électorale, la Cour Constitutionnelle a veillé à la régularité du scrutin, procédé au recensement général des votes et a vidé le contentieux dont elle a été saisie à travers 21 requêtes. Les 21 requêtes ont soulevé sans en apporter, conformément à la procédure suivie devant la Cour Constitutionnelle, les preuves de leurs griefs qui portaient sur :

- la fraude généralisée caractérisée entre autres par une manipulation grave et répétée du fichier électoral, l'existence des bulletins de votes parallèles pré cochés en vue du bourrage des urnes, l'utilisation des média d'Etat par des militaires pour battre campagne pour le candidat Amadou Toumani TOURE, l'identification possible de l'électeur du fait de l'utilisation du bulletin unique qui porte son empreinte digitale ;
- la violation de la loi électorale en ses articles 70, 71, 72 et 76 relatifs respectivement à l'accès aux média d'Etat, aux caractéristiques figurant sur le bulletin de vote, à l'influence ou à la tentative d'influence du vote par des pratiques de dons et de libéralités ; aux emplacements et aux modalités d'utilisation des emplacements pendant la campagne.

Les requérants ont aussi soutenu la non neutralité de l'Administration pendant le déroulement du processus électoral.